

3 COPIES  
1 FAC  
1 CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
**Chambre correctionnelle 5-5**

N° Parquet : TJ DRAGUIGNAN      Arrêt du : 17 mai 2023  
2306000009  
Identifiant justice : 2300785133F      N° de minute : 2023/200  
N° Parquet général : PGCAUDCO 23 000699      Nombre de pages : 8

**ARRÊT CORRECTIONNEL**

Arrêt prononcé publiquement le 17 mai 2023, par la Chambre correctionnelle 5-5 des appels correctionnels.  
Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Draguignan, Chambre correctionnelle collégiale, en date du 27 mars 2023.

**PARTIES EN CAUSE**

**Prévenu**

S [REDACTED] T [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Fils de S [REDACTED] A [REDACTED] et de W [REDACTED] L [REDACTED]  
De nationalité Française  
Demeurant : [REDACTED]

Appelant, comparant assisté de Maître FEBBRARO Luc-philippe, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE  
détenu depuis le 1er mars 2023  
Établissement pénitentiaire : Maison d'arrêt de Draguignan  
N° d'écrou [REDACTED]

**Ministère public**

Appelant incident à l'encontre de S [REDACTED] T [REDACTED]

**Partie civile**

H [REDACTED] S [REDACTED]  
née le [REDACTED]  
Demeurant : [REDACTED]

Appelant / Intimé, représentée par Maître BALESTRI Barbara, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

**COMPOSITION DE LA COUR**

**lors des débats et du délibéré :**

Présidente : Madame HERMEREL Corinne, président de chambre,  
Conseillers : Monsieur BRUE Béatrice, conseiller,  
Monsieur DAURELLE Yann, conseiller,

**lors des débats :**

Ministère public : Madame FORT Isabelle, substitut général,

Greffier : Monsieur AISSANI Eddine,

**lors du prononcé de l'arrêt :**

Greffier : AISSANI Eddine

**LA PROCÉDURE**

**La saisine du tribunal et la prévention**

S [REDACTED] T [REDACTED] a été déféré le 1<sup>er</sup> mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate pour avoir :

- à [REDACTED], le 20 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement un bien et en l'espèce une carte bancaire au préjudice de Madame H [REDACTED] S [REDACTED]

*Faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-3-1, ART.311-14 C.PENAL.*

- à [REDACTED], entre le 3 janvier 2023 et jusqu'au 22 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant l'actuel ou l'ancien conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de S [REDACTED] H [REDACTED], harcelé cette personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce et notamment en la suivant à de nombreuses reprises, en se cachant y compris en pleine nuit à proximité de son domicile, en demandant au colocataire de son ex-compagne de lui donner des informations sur elle, sur ses relations, sur ses activités, en pénétrant dans son véhicule...

*Faits prévus par ART.222-33-2-1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-1 AL 1, ART.222-44, ART.222-48-2, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.*

**Le jugement**

Par jugement contradictoire en date du 27 mars 2023 à l'égard de T [REDACTED] S [REDACTED] prévenu et contradictoire à l'égard de S [REDACTED] H [REDACTED] partie civile, le tribunal de Draguignan, a :

**Sur l'action publique :**

- relaxé T [REDACTED] S [REDACTED] des faits de vol commis le 20 février 2023 ;

requalifié les faits de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité sans incapacité, dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé commis du 3 janvier au 22 février 2023 en faits de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité sans incapacité, dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé commis du 1er au 22 février 2023 ;

- déclaré T [REDACTED] S [REDACTED] coupable des faits ainsi requalifiés ;

- l'a condamné à un emprisonnement délictuel de 12 mois dont 6 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec pour obligations particulières se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ; de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile, de s'abstenir de paraître au domicile de la victime, de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime (Mme H [REDACTED]) ;

- et a ordonné son maintien en détention.

### Sur l'action civile :

- a reçu S [REDACTED] H [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;
- a déclaré T [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par celle-ci ;
- l'a condamné à lui payer la somme de 170,16 € en réparation de son préjudice matériel, celle de 4000 € en réparation de son préjudice moral et la somme de 1200 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### **Les appels**

Selon déclaration d'appel auprès du chef d'établissement pénitentiaire le 31 mars 2023, S [REDACTED] T [REDACTED] prévenu a interjeté appel principal sur les dispositions civiles et pénales du jugement.

Selon déclaration au greffe le même jour, maître VINCENT Eric substituant maître BALESTRI Barbara, conseil de H [REDACTED] S [REDACTED] partie civile a interjeté appel incident sur les dispositions civiles du jugement.

Le procureur de la République a interjeté appel incident le même jour.

### **Les citations ou convocations**

Selon procès-verbal valant citation à parquet en date du 26 avril 2023, H [REDACTED] S [REDACTED], appelante, a été citée à comparaître à l'audience du 10 mai 2023.

Selon procès-verbal de notification signé le 12 avril 2023, S [REDACTED] T [REDACTED] appellant, a été convoqué à l'audience du 10 mai 2023.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

À l'audience publique du 10 mai 2023, le président a constaté la présence et l'identité du prévenu S [REDACTED] T [REDACTED]

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La conseillère Béatrice BRUE a été entendu en son rapport ;

Le prévenu après avoir exposé sommairement les raisons de son appel a été interrogé sur les faits

**Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :**

Maître BALESTRI Barbara, avocat de la partie civile a développé ses conclusions régulièrement déposées à l'audience et a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FEBBRARO Luc-Philippe avocat de S [REDACTED] T [REDACTED] PREvenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 17 mai 2023 à 14h00.

Et ce jour 17 mai 2023, le président a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit.

## DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

### EN LA FORME

Les appels interjetés dans les formes et les délais de la loi sont recevables.

Le prévenu régulièrement cité est présent et assisté et l'arrêt sera contradictoire,

La partie civile régulièrement citée est absente et représentée et l'arrêt sera contradictoire.

### AU FOND

S. H. se déplaçait le 22 février 2023 auprès des militaires de la gendarmerie de la brigade territoriale de la Roquebrussane pour y dénoncer les agissements de son conjoint.

Elle rappelait les circonstances de leur rencontre, de leur mise en ménage et de leur mariage ainsi que la première plainte qu'elle avait déposée pour atteinte à la vie privée par capitation, enregistrement ou transmission de la localisation d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ayant donné lieu à sa condamnation par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 26 octobre 2022 à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 18 mois pour des faits commis du 6 février au 8 mars 2021.

Pour autant et sans se remettre en ménage avec lui elle acceptait que T. S. père de leurs quatre enfants mineurs la rencontre pour pouvoir maintenir des liens avec ces derniers. Il venait ainsi régulièrement manger chez elle et la famille était même partie en vacances en fin d'année 2022 au ski. Au retour de cette semaine de congés elle lui signifiait toutefois qu'elle ne souhaitait plus qu'il vienne, qu'il n'y avait plus de sentiment entre eux. Dès lors depuis le 13 février 2023 il n'avait de cesse de lui envoyer des messages, avait tenté de géolocaliser son téléphone, questionnait un de ses amis pour savoir si elle avait quelqu'un. Elle lui avait même tendu un piège avec la complicité de cet ami pour laisser croire à T. S. qu'elle avait rejoint quelqu'un et ce dernier se déplaçait jusqu'à son domicile attendant son retour pendant plusieurs heures. Il avait également retrouvé son véhicule alors qu'elle était allée au cinéma avec ses enfants et avait vidé la boîte à gants. Elle décrivait un homme qui avait de l'emprise sur elle, la rabaisait, lui tenait des propos péjoratifs.

S. H. remettait aux enquêteurs des captures d'écran des messages échangés entre T. S. et C. M. qui laissaient clairement apparaître que le premier interrogeait le second pour savoir ce que faisait sa femme.

Une réquisition auprès de l'opérateur Orange mettait en évidence que du 13 au 23 février 2023 T. S. contactait cette dernière à 173 reprises.

Une réquisition auprès du service de sécurité de l'AVENUE établissait que le 20 février 2023 à 18 h 43 S. H. stationnait son véhicule et que de 19 h 36 à 19 h 46 T. S. tournait autour de ce véhicule avant de s'en éloigner à bord d'une Mercedes.

O. M. confirmait que T. S. le 25 février 2023 s'était caché dans des haies du voisin pour surveiller la maison où se tenait S. H. Il avait pu l'interpeller avant qu'il ne prenne la fuite à bord d'un véhicule Mercedes noir. Au téléphone ce dernier avait toutefois nié s'être trouvé sur les lieux. Il confirmait les appels de T. S. lors de la Saint Valentin voulant savoir ce que faisait S.

Dans son audition T. S. admettait avoir contacté à plusieurs reprises S. H. dans la perspective de recueillir des explications quant à leur séparation et "pour comprendre ce qu'il se passait". Il s'était rendu à l'AVENUE car il cherchait à récupérer le véhicule de sa fille aînée. Il s'était effectivement rapproché de C. M. pour savoir ce que faisait son épouse. Suite à l'appel de ce dernier et au stratagème inventé par ce dernier il était effectivement resté de 23 h à 3 h du matin à l'arrêt de bus proche de son domicile pour la voir revenir. En fin de garde à vue interrogée sur une conversation téléphonique de 54 minutes avec C. M. il convenait avoir questionné ce dernier pour savoir qui était son nouveau copain, que tant qu'il ne saurait pas il ne lâcherait pas. Il finissait par admettre que c'était du harcèlement. En revanche il ne s'était pas emparé de sa carte bancaire.

L'examen psychologique dont S. H. était l'objet laissait apparaître que cette dernière ne présentait aucun signe d'affabulation ou d'exagération, ne retirait aucun bénéfice secondaire à son dépôt de plainte. L'ensemble du récit apparaissait lourd et cohérent et il était relevé des symptômes de peur, soumission, angoisse, troubles alimentaires, troubles du sommeil, pensées récurrentes, méfiance, somatisations, colère, peur des représailles. Il décrivait une jeune mère à protéger.

L'examen psychiatrique du mis en cause au cours de sa garde à vue réalisé par le docteur DE PERETTI décrivait un individu qui se maintenait dans une relation dysfonctionnelle tout en se reconnaissant victime, indemne de toute pathologie psychiatrique, qui n'était pas atteint d'un trouble psychique qui altère ou abolit le discernement, ne montrait pas de signe de dangerosité et dont l'état de santé était compatible avec une incarcération.

#### **A l'audience de la cour :**

T. S. admet les agissements qui ont été les siens mais son conseil par les écritures qu'il dépose conteste les éléments constitutifs de l'infraction.

Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience, la partie civile sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a indemnisé S. H. de son préjudice matériel à hauteur de 170,16 € mais pour le surplus demande l'infirmité du jugement de première instance et la condamnation de T. S. au paiement de la somme de 5000 € en indemnisation de son préjudice ainsi que de celle de 2500 € en application de l'article 475 -1 du code de procédure pénale.

Le ministère public requiert la confirmation de l'ensemble des dispositions pénales du jugement de première instance.

Le conseil du prévenu sollicite sa relaxe.

**Sur ce :**

**Sur les dispositions pénales :**

**Sur la culpabilité :**

La culpabilité est contestée.

**S'agissant des faits de vol :**

Aucun élément ne permet d'imputer les faits de vol de la carte bancaire du 20 février 2023 à T. S. et la relaxe prononcée en première instance est confirmée.

**S'agissant des faits de harcèlement :**

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-1 est punissable "le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale."

La loi sanctionne ainsi la répétition d'agissements qui sous l'effet de la réitération deviennent punissables. Il est par ailleurs indifférent que les propos ou comportements répétés soient adressés à des tiers et le délit est constitué dès lors que de tels propos ou agissements parviennent à la connaissance de la personne qu'ils visent.

Enfin l'infraction n'exige pas pour être constituée que soit rapportée la preuve d'un dol spécial et une intention de nuire mais se trouve caractérisée dès lors que les propos ou comportements incriminés ont pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime ou de sa santé psychique ou mentale.

Le couple S [REDACTED] / H [REDACTED] est marié depuis le 15 décembre 2012.

En l'espèce il est constant et établi par les réquisitions auprès de l'opérateur Orange, le visionnage de caméras de vidéo surveillance ou les auditions d'un témoin qu'entre le 13 et 22 février 2023, à l'annonce de la séparation, T [REDACTED] S [REDACTED] multiplie des comportements et agissements intrusifs à l'égard de S [REDACTED] H [REDACTED] peu important que cette dernière ait pu manifester de l'ambivalence dans ses sentiments. Ainsi en 10 jours il tente à 173 reprises de la joindre au téléphone, rode autour du véhicule qu'elle a stationné près d'un cinéma et s'introduit à l'intérieur de celui-ci, interroge un de ses amis pour connaître les faits et gestes de son épouse et savoir si elle a rencontré un autre homme disant "qu'il ne lâchera pas avant de savoir", se cache dans des buissons à proximité de son domicile pendant une nuit presque entière. Ces agissements sont reconnus par T [REDACTED] S [REDACTED].

Aux termes de l'examen psychologique dont elle est l'objet pendant l'enquête S [REDACTED] H [REDACTED] est décrite comme un sujet qui présente les symptômes de peur, soumission, angoisses, troubles alimentaires, troubles du sommeil, pensées récurrentes, méfiance, somatisations, colère, peu des représailles et livre un récit exempt d'exagération ou d'affabulation.

S [REDACTED] H [REDACTED] produit également devant la cour le certificat rédigé par une psychologue clinicienne intervenant auprès de l'association d'aide aux victimes d'infractions du Var en date du 23 mars 2023 aux termes duquel ce professionnel atteste constater la détérioration de l'équilibre psychologique de celle-ci. Il est relevé un état psychologique très dégradé avec réaction de stress, sentiment de privation de liberté et de traque comme une proie engendrant des crises d'angoisse, de peurs, de réactions de stress qui la rendent notamment incapable de soutenir émotionnellement une audience.

Au vu de l'ensemble de ces éléments T [REDACTED] S [REDACTED] est retenu dans les liens de la prévention et le jugement sur la déclaration de culpabilité est partiellement confirmé.

En effet et alors que lors de son dépôt de plainte S [REDACTED] H [REDACTED] évoque des comportements commis à compter du 13 février 2023 et ce jusqu'au jour de sa déposition, c'est sur cette seule période qu'il convient de déclarer T [REDACTED] S [REDACTED] coupable, la relaxe devant être prononcée pour la période comprise entre le 3 janvier et le 12 février 2023.

#### Sur la peine :

Trois antécédents obèrent le casier judiciaire de T [REDACTED] S [REDACTED] pour des faits d'abus de confiance et d'escroquerie.

À la suite d'un accident du travail il a dû abandonner son activité de chauffeur poids lourds et perçoit une pension d'invalidité de 1900 € par mois.

Il est marié avec S [REDACTED] H [REDACTED] et quatre enfants sont issus de cette union. L'ordonnance de non-conciliation a été rendue par le juge aux affaires familiales et la procédure de divorce se poursuit dans le cadre d'incidents devant le juge de la mise en état.

T [REDACTED] S [REDACTED] a déjà été condamné par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 26 octobre 2022 à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 18 mois pour des faits d'atteinte à la vie privée par captation, enregistrement ou transmission de la localisation d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la

victime par un pacte civil de solidarité.

La mesure de sursis probatoire n'est que très partiellement investie et le condamné n'a notamment pas effectué le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple.

Le renouvellement de faits délictueux à peine trois mois après la précédente condamnation prononcée par la cour d'appel permet d'affirmer que la sanction n'a été que très peu comprise et en renouvelant le comportement intrusif qu'il a déjà antérieurement adopté T. S. fonctionne dans la toute puissance et au mépris des avertissements qui lui ont été délivrés.

C'est donc par une juste appréciation des faits de l'espèce, des éléments de personnalité et de la gravité de l'infraction que le tribunal correctionnel a prononcé une peine qui en son principe et en son quantum est tout à fait adaptée toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

En revanche alors que la détention de T. S. est ponctuée de difficultés entre co-détenus, qu'il dispose d'un domicile stable dont il justifie il convient de dire que le reliquat de la partie ferme de l'emprisonnement qui lui reste à subir sera exécuté dans le cadre d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique et en ce sens il est ajouté au jugement déféré.

L'exécution provisoire est prononcée pour permettre un élargissement rapide du condamné selon les modalités à définir par le juge de l'application des peines et T. S. est maintenu en détention.

#### **Sur les dispositions civiles :**

En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

C'est à bon droit que le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de S. H. et a fait une juste et exacte appréciation des données de la cause en lui allouant les sommes de 170,16 € en réparation de son préjudice matériel et celle de 4000 € en réparation de son préjudice moral à titre de dommages intérêts.

Ces dispositions, qui ne sont pas contestées, seront confirmées et ce d'autant que le Tribunal a justement apprécié le préjudice subi par la victime.

Y ajoutant, la cour condamnera T. S. à verser à la partie civile la somme complémentaire de 800 € en application de l'article 475 -1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

### **PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**STATUANT** publiquement **par arrêt contradictoire** à l'égard de T. S. et de S. H., en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **EN LA FORME**

**REÇOIT** les appels,

## AU FOND

Sur l'action publique :

Sur la déclaration de culpabilité :

**CONFIRME** le jugement déferé du chef de la relaxe pour les faits de vol en date du 20 février 2023,

**L'INFIRME** pour le surplus et statuant de nouveau,

**RELAXE** T. S. des faits de harcèlement reprochés sur la période de prévention comprise entre le 3 janvier et le 12 février 2023,

**DECLARE** T. S. coupable des faits de harcèlement reprochés sur la période de prévention compris entre le 13 et le 22 février 2023,

Sur la peine :

**CONFIRME** le jugement déferé et y ajoutant,

**DIT** que le quantum de la partie ferme de l'emprisonnement restant à effectuer sera exécuté dans le cadre d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique au domicile de T. S. selon les modalités à définir par le juge de l'application des peines compétent,

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent arrêt,

**MAINTIENT** T. S. en détention,

Sur l'action civile :

**CONFIRME** l'ensemble des dispositions civiles du jugement,

**Y AJOUTANT,**

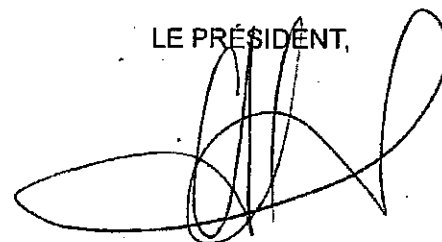
**CONDAMNE** T. S. à verser à S. H., partie civile, la somme complémentaire de 800 € en application de l'article 475 -1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

**Le tout** conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné